Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 111 (1966)

Heft: 2

Artikel: Armée et service d'ordre

Autor: Depierre, P.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-343287

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Armée et service d'ordre 1

Si la première tâche de l'armée, la défense de la patrie, est l'objet d'études constantes et domine les préoccupations de nos chefs militaires, la deuxième, singulièrement ingrate, celle du maintien de l'ordre à l'intérieur, fait beaucoup moins parler d'elle; en raison peut-être du caractère désagréable d'une intervention de citoyens contre leurs compatriotes! Cette différence est si marquée qu'alors que les textes légaux et réglementaires relatifs à l'engagement de l'armée contre un ennemi extérieur ont fait l'objet de retouches, de modifications, voire de renouvellements continuels, le service d'ordre est demeuré régi, jusqu'à la fin de l'an dernier, par des prescriptions du Conseil fédéral, non publiées, du 20 novembre 1936.

Pourtant, les cantons pouvant mobiliser leurs propres troupes, requérir l'aide d'autres cantons ou de la Confédération et celle-ci pouvant intervenir dans certains cas (cf. art. 16 et 17 de la *Constitution fédérale*), les problèmes posés notamment par le commandement, la subordination, etc., ne manquent pas. L'Ordonnance sur le service d'ordre, édictée par le Conseil fédéral le 6 décembre 1965 (publiée celle-là) tend à apporter une solution à ces problèmes.

Elle pose comme premier principe le caractère subsidiaire de l'intervention des troupes. L'article premier dispose, en effet, que ce n'est que si les forces de police disponibles sont insuffisantes que l'on pourra faire appel à des troupes déjà sur pied ou levées à cet effet. Ces troupes sont alors en service actif (elles seront donc assermentées; art. 10 du Règlement de service). L'ordonnance précise pour le surplus qu'il s'agira, en

¹ Voir aussi Le service d'ordre, par le colonel-brigadier R. Masson (RMS, avril 1962). Nous nous proposons, le cas échéant, de reprendre ce thème qui a une importance particulière pour une armée de milices et notamment dans le cadre de la guerre subversive. — (Réd.)

principe, de troupes combattantes et qu'il ne sera pas fait appel à des formations de recrues.

Pour le temps de paix, trois cas sont envisagés: *a)* le gouvernement cantonal fait appel à la troupe en vertu de ses pouvoirs propres; *b)* il s'adresse au Conseil fédéral qui met des troupes à sa disposition; *c)* le Conseil fédéral ordonne l'intervention de l'armée, mais ne met pas les troupes à disposition du canton.

Dans la première hypothèse, le canton peut mettre sur pied ses propres troupes, c'est-à-dire les compagnies et bataillons d'infanterie non fédéraux et les escadrons de dragons cantonaux, à l'exclusion des troupes dites fédérales (cf. art. 153 OM). Le gouvernement cantonal désigne alors le commandant du service d'ordre qui peut être choisi, avec l'assentiment du Conseil fédéral, parmi les officiers appartenant à un état-major fédéral ou à disposition du Conseil fédéral. Ce commandant est subordonné directement au gouvernement cantonal dont il reçoit sa mission.

Lorsque le Conseil fédéral met des troupes à disposition d'un canton (et ici apparaît le caractère subsidiaire de l'intervention fédérale puisque le Conseil fédéral ne peut agir de la sorte que si le canton n'est pas en mesure de lever des troupes propres à assurer le service d'ordre), c'est le Département militaire fédéral qui en désigne le commandant. Celui-ci est cependant subordonné directement au gouvernement cantonal dont il reçoit, comme dans le cas précédent, sa mission. Le gouvernement cantonal doit alors charger un de ses membres d'assurer la liaison permanente avec le commandant, lui transmettre ses instructions particulières et s'informer des mesures prises ou envisagées. De plus, le Département militaire fédéral désigne un officier de liaison auprès du gouvernement cantonal, qui a également pour tâche de conseiller celui-ci dans toutes les questions de nature militaire (art. 3).

Si le Conseil fédéral lève des troupes et ne les met pas à disposition du canton (tel sera le cas lorsque la sécurité de la Confédération est compromise ou lorsque le gouvernement

cantonal est dans l'impossibilité d'agir; art. 16 Constitution fédérale), c'est le Département militaire fédéral qui désigne le commandant et lui donne sa mission. Le commandant du service d'ordre est alors subordonné au chef du Département; il peut se voir adjoindre des officiers et des hommes connaissant les lieux ou qualifiés pour un tel service (art. 4 et 5).

L'ordonnance ne contient aucune disposition pour le cas où un canton demande l'aide d'un autre canton (celui-ci est alors tenu de la lui prêter; art. 16 al. 1 Constitution fédérale). Il faut admettre que le canton requérant est compétent pour désigner le commandant du service d'ordre et lui donner sa mission. A ce défaut, on donnerait à un gouvernement confédéré un pouvoir d'intervention dans les affaires du voisin et porterait atteinte à la souveraineté de celui-ci.

Les dispositions exposées ci-dessus ne valent que pour le temps de paix. En cas de service de guerre ou de neutralité armée (cf. art. 196 OM), le service d'ordre est intimement lié à la défense de la sécurité du pays, à sa défense contre l'étranger, surtout si l'ennemi réel ou potentiel recourt aux procédés de la guerre subversive. L'action de police devient alors un aspect de la défense nationale. C'est pourquoi, c'est alors le commandant en chef de l'armée qui est seul compétent pour désigner les troupes affectées au service d'ordre et leur commandant et pour fixer leur mission (art. 11).

L'ordonnance contient encore des règles concernant la liaison entre les troupes du service d'ordre, les autorités civiles et la police, la manière dont la mission est donnée au commandant et les prescriptions applicables (art. 7), le devoir des autorités civiles d'informer la population des tâches des troupes et du devoir d'obtempérer aux injonctions de celle-ci, comme des conséquences des infractions (art. 8). Elle confirme que les civils qui se rendent coupables des actes visés à l'article 3 du Code pénal militaire (crime ou délit contre une garde militaire, usurpation de pouvoirs, trahison militaire ou trahison par propagation de fausses informations, etc.) sont soumis au droit pénal militaire (art. 9).

En un temps où la guerre subversive est à l'ordre du jour, cette ordonnance doit faire réfléchir le citoyen-soldat sur l'une des tâches les plus difficiles qui peut lui être imposée.

Plt. P. Depierre

Une philosophie militaire

Dans le monde entier, il n'y a que trop d'officiers qui, encore aujourd'hui, tendent à considérer les résultats de la science militaire moderne comme quantité négligeable, surtout dans le domaine de la stratégie scientifique. Quelques savants, en revanche, dont la collaboration à une organisation de défense moderne est indispensable, mais qui n'ont jamais porté eux-mêmes une responsabilité militaire proprement dite, ont tendance à outrepasser les limites de leur compétence et à se mêler de questions incombant à la responsabilité des militaires. C'est, pourtant, le sentiment de porter personnellement la responsabilité qui, à côté de la perspicacité théorique et de l'expérience pratique, est essentiel pour qu'une décision militaire soit juste et qu'un projet réussisse. Aussi apparaît-il indiqué de prêter notre attention à un homme qui, possédant toutes ces qualités, prend la parole au moment où notre pays se voit placé devant la nécessité de transformer sa défense militaire en une défense intégrale.

Dans son livre le plus récent Military Concepts and Philosophy (Rutgers University Press, New Brunswick/New Jersey 1965), le contre-amiral américain Henry E. Eccles établit le bilan de sa longue expérience en tant que commandant de troupes, chef d'état-major, mandataire de diverses missions de planification et de coordination, mais aussi en tant que professeur de nombreuses écoles de guerre, soit de la marine, soit de l'aviation militaire américaine. Dans une langue simple, facile à comprendre et quelquefois même d'une concision classique, Eccles traite des questions fondamentales de la